

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 24 septembre 2004
(convocation du 13 septembre 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Quatre Septembre Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, M. CANIVENC René, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOCCHIO Claude, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LACUEY Conchita, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SEGUREL Jean-Pierre, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain
Mme. BRUNET Françoise à Mme. DARCHE Michelle
Mme. CASTANET Anne à M. BOCCHIO Claude
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André
Mme. CONTE Marie-Josée à M. BROQUA Michel
M. DAVID Jean-Louis à M. DELAUX Stéphan
M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas
M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. GRANET Michel à Mme. LIMOUZIN Michèle

Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis jusqu'à 10 H 30
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
Mme. PALVADEAU Chrystèle à M. PONS Henri
Mme. PARCELIER Muriel à M. DUCHENE Michel
M. ROUSSET Alain à M. HOUDEBERT Henri
M. SARRAT Didier à M. GUICHARD Max
M. SIMON Patrick à M. MARTIN Hugues
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT Bernard
M. TAVART Jean-Michel à M. LABISTE Bernard
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. TOUTON Elisabeth
Mme WALRYCK Anne à M. DUCASSOU Dominique à partir de 11 heures

LA SEANCE EST OUVERTE

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de la
Communauté urbaine de Bordeaux - Redevance annuelle - Prise d'une
délibération remplaçant la précédente - Autorisations**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Le domaine public routier de la Communauté urbaine de Bordeaux fait l'objet d'occupations privatives, qui relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) par une emprise au sol, qualifiée de permission de voirie.

La catégorie de l'occupation est de trois types :

- ✓ Celle prévue par les articles L.113.3 et L.113.6 du code de la voirie routière, relative au transport ou à la distribution d'électricité et de gaz.
- ✓ Celle constituant un droit de passage, pour les opérateurs de télécommunications conformément aux dispositions des articles L.45.1, L.46 et L.47 du code des Postes et Télécommunications modifiés par la loi n°96.659 du 26 juillet 1996.

Il s'agit exclusivement des opérateurs de Télécommunications détenteurs de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (A.R.T.), à implanter et exploiter un réseau ouvert au public en vue de fournir des services de télécommunications.

- ✓ Celle de diverses natures et servant un intérêt privatif, qu'il s'agisse d'un particulier d'une entreprise ou d'un service public.

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

- ⇒ La Communauté urbaine de Bordeaux, le 19 février 1999, a pris la délibération n° 1999-101 récapitulative de toutes les redevances, suivie, le 14 décembre 2001 de celle portant le n° 2001-1243, nécessitée par le passage à l'unité Euro et comportant modifications de certaines dispositions de celle de l'année 1999.
- ⇒ Le 12 juillet 2002, la délibération n° 2002-0546 a intégré les nouveaux tarifs de la redevance due au titre des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, et fixés par l'article 1 du décret n°2002-409 du 26 mars 2002.
- ⇒ Enfin, le 16 janvier 2004 a été prise la délibération n° 2004- 6322 du 16 janvier 2004 remplaçant les délibérations précédentes.

Or, les modifications suivantes doivent y être apportées pour ce qui concerne le tableau n° V « barème des tarifs de base de la redevance exigible pour les occupations de natures diverses ».

- **Est supprimée** la rubrique « occupation journalière de terre-plein par des manifestations à caractère commercial ou événementiel ».

En effet, la Communauté urbaine de Bordeaux interdisant tout ancrage au sol, il ne peut s'agir d'une permission de voirie portant redevance.

- **Est ajoutée** la rubrique « occupation de surface », afin de permettre la perception de la redevance due au titre de l'implantation de la clôture d'un riverain sur un ouvrage de soutènement.

Compte tenu de ces modifications, le montant des redevances perçues par la Communauté urbaine de Bordeaux, s'énonce comme suit :

- * La redevance, pour ce qui concerne les ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz, est fixée en application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 (tableau I).

En termes de perception, la redevance relative au transport et à la distribution de gaz est, conformément à la loi du 1^{er} août 1953, payable d'avance pour une période entière de trois années.

Elle est, par ailleurs, fixe et de ce fait non actualisable.

- * La redevance relative aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité a été fixée par délibération n° 2002- 0546 du 12 juillet 2002, en application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, qui porte modification des tarifs édictés par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953.

Les plafonds des redevances réévalués et convertis à l'unité Euro s'énoncent à présent sur la base suivante :

E.D.F. et autre qu'E.D.F.		
Article I du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002		
	Anciennes redevances	Nouvelles redevances (*)
✓ Commune de + de 100 000 habitants	200,00 F.	0,686 P – 19 498 €
✓ Commune de 20 000 à 100 000 habitants	20,00 F.	0,534 P – 4 253 €
✓ Commune de 5 000 à 20 000 habitants	10,00 F.	0,381 P – 1 204 €
✓ Commune de 2 000 à 5 000 habitants	5,00 F.	0,183 P – 213 €
✓ Commune de moins de 2 000 habitants	0 F.	153 €

(*) Le montant de la redevance est obtenu en remplaçant la lettre P par la population de chaque commune.

Les redevances sont donc par commune fixées aux montants suivants :

COMMUNE	POPULATION	REDEVANCE en Euros
AMBARES	11 204	3 064,72 €
AMBES	2 823	303,61 €
ARTIGUES	5 984	1 075,90 €
BASSENS	6 972	1 452,33 €
BEGLES	22 238	7 622,09 €
BLANQUEFORT	13 902	4 092,66 €
BORDEAUX	215 374	128 248,56 €
BOULIAC	3 244	380,65 €
LE BOUSCAT	22 457	7 739,04 €
BRUGES	10 613	2 839,55 €
CARBON BLANC	6 620	1 318,22 €
CENON	21 283	7 112,12 €
EYSINES	18 411	5 810,59 €
FLOIRAC	16 156	4 951,44 €
GRADIGNAN	22 180	7 591,12 €
LE HAILLAN	8 134	1 895,05 €
LORMONT	21 340	7 142,56 €
MERIGNAC	61 990	28 849,66 €
PAREMPUYRE	6 620	1 318,22 €
PESSAC	56 151	25 731,63 €
SAINT AUBIN DE MEDOC	4 985	699,26 €
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	1 863	153,00 €
SAINT MEDARD EN JALLES	25 590	9 412,06 €
SAINT VINCENT DE PAUL	1 056	153,00 €
LE TAILLAN	7 884	1 799,80 €
TALENCE	37 228	15 626,75 €
VILLENAVE D'ORNON	27 489	10 426,13 €

Par ailleurs, la périodicité de perception de la redevance, de triennale, devient annuelle.

Enfin, ces plafonds de redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée aux cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour ce qui est de la redevance due par les particuliers, au titre des lignes particulières d'électricité, le décret préconise de tenir compte, entre autres éléments, des montants fixés pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique tout en laissant à la collectivité la liberté de fixer ces montants.

Or, les tarifs qui ressortent du calcul effectué par nombre d'habitants ne sauraient être imposés aux particuliers selon la population de la commune considérée.

Il est donc appliqué pour les particuliers, le tarif de base de 1,59 Euros le mètre, issu de ceux voté par la Communauté urbaine de Bordeaux pour les « conduites souterraines ».

- × La redevance, pour ce qui concerne les infrastructures implantées par les Opérateurs de Télécommunications, a été adoptée par délibération n°97-1022 prise par le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le 28 novembre 1997.

Il en est de même pour les infrastructures implantées par les câblo-opérateurs, au titre de la loi du 30 septembre 1986, pour la distribution par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision (tableau IV).

- × La redevance, pour ce qui concerne enfin tous les autres types d'occupation, fait l'objet d'un barème de tarifs fixé par notre établissement public (tableau V).

La redevance qui se rapporte tant aux occupations de natures diverses qu'aux infrastructures implantées par les Opérateurs de télécommunications est perçue annuellement.

Elle est, en outre, actualisée au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier qui précède.

Cette actualisation par indexation, fera l'objet chaque année, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de monsieur le Président.

Ceci énoncé, les tarifs de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public routier se présentent comme suit :

I. Valeur forfaitaire annuelle applicable aux canalisations de gaz décret n°58-367 du 2 avril 1958	
<u>Exploitant (art. 3)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	30,49 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €
<u>Particuliers (art. 5)</u>	
Commune de + 100 000 habitants	15,24 €
Commune de 20 000 à 100 000 habitants	3,04 €
Commune de 5 000 à moins de 20 000 habitants	1,52 €
Commune de moins de 5 000 habitants	0,76 €

II. Redevance annuelle applicable aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Commune	Population sans doubles comptes	Redevance 2003	Coefficient d'actualisation	Redevance 2004
Ambarès et Lagrave	11 206	3 120,66 €	1,018	3 176,83 €
Ambès	2 824	309,26 €	1,018	314,83 €
Artigues près Bordeaux	5 984	1 095,27 €	1,018	1 114,98 €
Bassens	6 978	1 480,80 €	1,018	1 507,45 €
Bègles	22 475	7 888,13 €	1,018	8 030,12 €
Blanquefort	13 901	4 165,94 €	1,018	4 240,93 €
Bordeaux	215 363	130 549,36 €	1,018	132 899,25 €
Bouliac	3 248	388,25 €	1,018	395,24 €
Le Bouscat	22 455	7 877,25 €	1,018	8 019,04 €
Bruges	10 610	2 889,50 €	1,018	2 941,51 €
Carbon Blanc	6 620	1 341,95 €	1,018	1 366,11 €
Cenon	21 283	7 240,14 €	1,018	7 370,46 €
Eysines	18 407	5 913,63 €	1,018	6 020,08 €
Floirac	16 157	5 040,95 €	1,018	5 131,69 €
Gradignan	22 193	7 734,83 €	1,018	7 874,06 €
Le Haillan	8 133	1 928,78 €	1,018	1 963,50 €
Lormont	21 343	7 272,76 €	1,018	7 403,67 €
Mérignac	61 992	29 370,04 €	1,018	29 898,70 €
Parempuyre	6 613	1 339,23 €	1,018	1 363,34 €
Pessac	56 143	26 190,45 €	1,018	26 661,88 €
Saint Aubin de Médoc	4 990	712,77 €	1,018	725,60 €
Saint Louis de Montferrand	1 864	155,75 €	1,018	158,55 €
Saint Médard en Jalles	25 566	9 568,43 €	1,018	9 740,66 €
Saint Vincent de Paul	1 055	155,75 €	1,018	158,55 €
Le Taillan Médoc	7 885	1 832,59 €	1,018	1 865,58 €
Talence	37 210	15 898,25 €	1,018	16 184,42 €
Villenave d'Ornon	27 500	10 619,78 €	1,018	10 810,94 €

III. Redevances annuelles applicables aux infrastructures de télécommunications implantées par les opérateurs de télécommunications autorisés en vertu de l'article L-33-1 de la loi de réglementation des télécommunications n°96-659 du 26 juillet 1996

Nature de l'occupation	Unité	2003	2004
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	24,42 €	25,24 €
Antenne > 12 mètres	U	162,81 €	168,27 €
Pylône > 12 mètres	U	325,62 €	336,54 €
Autres installations	m ²	16,28 €	16,83 €

IV. Redevance annuelle applicable aux réseaux de distribution par câble de service de radio diffusion sonore et de télévision implantés par des câblo-opérateurs en vertu de la loi du 30 septembre 1986

Nature de l'occupation	Unité	2002	2003
		€uros (€)	€uros (€)
Artères	km	24,42 €	25,24 €

**V. Barème des tarifs de base de la redevance exigible pour les occupations de natures diverses
somme minimum de perception : 10,00 €**

Nature de l'occupation	Unité	2003	2004
		€uros (€)	€uros (€)
Distributeurs de carburants	U	139,55 €	144,23 €
Incorporations au sol <i>(regards de visite, projecteurs sous trottoir, etc.)</i>	U	13,36 €	13,81 €
Supports <i>(poteaux, coffres relais et boîtes aux lettres de La Poste, miroirs, panneaux publicitaires fixes et préenseignes-portiques de signalétique commerciale, cabines et bornes téléphoniques, etc.)</i>	U	13,36 €	13,81 €
Dispositifs privatifs anti-stationnement <i>(réservés aux transports de fonds)</i>	U	13,36 €	13,81 €
Mâts porte-enseigne (lumineuse ou non)	U	133,12 €	137,58 €
Emplacements de stationnements privatifs	U	186,23 €	192,48 €
Occupation du sol			
<i>de 0 à 50 m²</i>	m ²	8,02 €	8,29 €
<i>Prix auquel s'ajoute de 50 à 100 m²</i>	m ²	6,48 €	6,70 €
<i>Prix auquel s'ajoute de 100 à 500 m²</i>	m ²	4,94 €	5,11 €
<i>Prix auquel s'ajoute au-delà de 500 m²</i>	m ²	3,59 €	3,71 €
Local non commercial			
<i>forfait de base - de 0 à 5 m²</i>	U	133,12 €	137,58 €
<i>au delà de 5 m² s'ajoutera au forfait, le montant par m² :</i>			
<i>de 5 à 10 m²</i>	m ²	8,23 €	8,51 €
<i>de 10 à 25 m²</i>	m ²	4,94 €	5,11 €
<i>supérieur à 25 m²</i>	m ²	2,47 €	2,55 €
Local commercial			
<i>forfait de base - de 0 à 20 m²</i>	U	767,04 €	792,76 €
<i>au delà de 20 m² s'ajoutera au forfait, le montant par m² :</i>			
<i>supérieur à 20 m²</i>	m ²	26,56 €	27,45 €
Voie ferrée particulière	m ²	8,02 €	8,29 €
Ouvrage souterrain (cuves, chambres, etc.) et au-dessus du sol (passerelles, etc.)			
<i>forfait de base - de 0 à 3 m³</i>	U	47,84 €	49,84 €
<i>au delà de 3 m³ s'ajoutera au forfait, le montant par m³ :</i>			
<i>de 3 à 10 m³</i>	m ³	16,00 €	16,54 €
<i>supérieur à 10 m³</i>	m ³	7,91 €	8,18 €
Occupation en linéaire :			
- conduites souterraines (téléphone, télévision, informatique, air comprimé, chauffage, eau, assainissement, hydrocarbures, etc.) - occupation de surface (clôture, etc.) - occupation aérienne (ligne électrique des particuliers)	m	1,62 €	1,67 €

Dans ces conditions, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser les modifications du tableau relatif aux occupations de natures diverses, comme suit :
 - suppression de la rubrique « occupation journalière de terre-plein par des manifestations à caractère commercial ou événementiel ».
 - ajout de la rubrique « occupation de surface ».
- d'autoriser la prise de cette délibération qui remplace celle portant n° 2004-6322 du 16 janvier 2004, afin de n'avoir qu'un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers.
- d'autoriser monsieur le Président à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 24 septembre 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
27 OCTOBRE 2004**

M. PATRICK BOBET